Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 225 203 du 26 août 2019
dans l'affaire X / X

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. EPEE
Avenue Louise 131/2
1050 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Xème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 août 2019 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension, selon la procédure de l'extrême urgence, de la décision de refus de visa, prise le 11 juillet 2019.

Vu la demande de mesures provisoires en extrême urgence introduites le 19 août 2019 par laquelle la partie requérante sollicite qu'il soit enjoint à la partie défenderesse « *de prendre une nouvelle décision quant à la demande de visa dans les 3 jours de la notification de l'arrêt suspendant l'acte attaqué* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu les articles 39/82 et 39/84 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 août 2019 convoquant les parties à l'audience du 22 août 2019 à 11h00.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. EPEE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Exposé des faits pertinents de la cause

1.1 Le 22 mai 2019, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour pour études, fondée sur l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980, auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé.

1.2 Le 11 juillet 2019, le délégué du Ministre a pris une décision de refus de délivrer le visa.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *Considérant la demande d'autorisation de séjour provisoire pour études introduite en application de l'article 58 de la loi du 15.12.1980,*

Considérant que l'article 58 reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique ; qu'en vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitatives prévues pour son application mais également dans le respect de l'objet même de la demande telle qu'elle a été prévue par le législateur à savoir, un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; qu'il est donc imposé à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un visa pour études dès lors que le demandeur a déposé les documents qui lui sont demandés de produire aux points 1° à 4° et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année supérieure préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; que ce contrôle ne saurait être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterait à l'article 58 de la loi du 15/12/1980 mais doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique. (Arrêt n° 23 331 du 19 février 2009 du Conseil du contentieux dans l'affaire 37 598 / III) ;

Considérant que dans cette optique, il est demandé à l'intéressé, lors de l'introduction de cette demande, de répondre à un questionnaire dans lequel il lui est demandé de retracer son parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer sa motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle ; que, par la suite, il a l'occasion d'expliciter et/ou de défendre son projet lors d'un entretien avec un conseiller en orientation ; que ce questionnaire et cet entretien ont pour but de lui permettre de démontrer la réalité de son intention de réaliser son projet de venir en Belgique en tant qu'étudiant pour y poursuivre des études supérieures ;

Considérant qu'il appert que les réponses, imprécises, incohérentes voire inexistantes ou hors propos, apportées aux différentes questions démontrent que l'étudiant n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolu à s'impliquer personnellement dans un projet d'études sérieux ; qu'ainsi, par exemple, il ne peut expliquer les motivations qui l'ont porté à choisir d'étudier à l'étranger et plus spécifiquement en Belgique ;

- il ne peut décrire le programme des cours de la formation choisie, alors que ce programme a dû être déterminant dans le choix de l'orientation des études et/ou de l'établissement d'enseignement ;

- il ne répond pas aux questions relatives à l'examen d'admission, alors qu'il produit une attestation d'inscription à l'examen d'admission dont la réussite pourrait lui donner accès aux études choisies;

- il ne peut établir aucun projet professionnel précis établissant un lien entre les études choisies et un secteur d'activité particulier;

- il ne peut établir de manière synthétique son projet de formation en Belgique, en prévoyant des alternatives constructives en cas d'échec et en le plaçant dans une perspective professionnelle ;

qu'en conséquence, son projet global reste imprécis ;

En conclusion, l'ensemble de ces éléments met en doute le motif même de son séjour, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires. ».

2. Recevabilité de la demande de suspension en extrême urgence

2.1 Dans sa note d'observations, la partie défenderesse invoque l'irrecevabilité du recours en suspension d'extrême urgence, en raison de la nature de l'acte attaqué.

Elle soutient, en substance, que « L'article 39/82, §1er, de la loi du 15 décembre 1980 confère une compétence générale en matière de suspension de l'exécution d'un acte administratif. Cette disposition précise en son §1er, alinéa 4 que l'étranger doit opter entre la suspension ordinaire et la suspension en extrême urgence, sans pouvoir cumuler les deux procédures, hormis le cas où le recours serait rejeté pour défaut d'extrême urgence. Concernant la demande de suspension ordinaire, l'article 39/82, §4, alinéa 1er, précise que Votre Conseil doit statuer dans les 30 jours suivant l'introduction de la demande en suspension et que si la suspension est ordonnée, la requête en annulation doit être traitée dans les 4 mois suivant le prononcé de cette décision. La demande en suspension d'extrême urgence est, quant à elle, strictement ouverte, conformément à l'article 39/82, §4, alinéa 2, à l'étranger, qui « *fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente* » en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement. Quant aux modalités procédurales, l'article 39/82 prévoit en son § 1er, alinéas 2 et 3 , que, d'une part, « *la suspension est ordonnée, les parties entendues ou dûment convoquées, par décision motivée du président de la chambre saisie ou du juge au contentieux des étrangers qu'il désigne à cette fin.* », d'autre part, qu' « e*n cas d'extrême urgence, la suspension peut être ordonnée à titre provisoire sans que les parties ou certaines d'entre elles aient été entendues* ». La circonstance que des modalités procédurales spécifiques soient prévues en cas d'extrême urgence n'a pas pour effet de conférer une compétence générale en matière de suspension d'extrême urgence au Conseil, les termes de l'article 39/82, §4, alinéa 2 étant très clair quant au fait que le recours à la ,procédure d'extrême urgence est limité à l'étranger qui fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente. La Cour constitutionnelle a d'ailleurs confirmé ce principe dans son arrêt n° 13/2016 du 4 avril 2016 […] ». La partie requérante se réfère également sur ce point à l'arrêt n° 141/2018 du 18 octobre 2018 et, après avoir reproduit les considérants B.2.4 et B.2.5 dudit arrêt, souligne que « C'est en ce sens conformément à ces considérations générales que la Cour constitutionnelle a, à nouveau, décidé qu' « ***une demande de suspension en extrême urgence ne peut être introduite que contre une mesure de refoulement et d'éloignement dont l'exécution est imminente****, et non contre une interdiction d'entrée*. » (C.C., 18 octobre 2018, n° 141/2018). Cette limitation résulte des enseignements de la jurisprudence de la Cour EDH et de la CJUE qui ont toutes deux décidé que pour qu'un recours soit effectif au sens visé par les articles 13 de la CEDH et 47 de la Charte, il ne doit pas être automatiquement suspensif de plein droit, cet effet n'étant exigé que dans une situation particulière : celle de l'étranger qui fait l'objet d'une décision de retour dont l'exécution est imminente et risque d'entraîner, dans son chef, un dommage irréversible car il serait exposé à un risque pour sa vie ou un risque de traitement inhumain et dégradant […] ».

Après avoir reproduit des extraits des arrêts Gaberamadhien c. France du 26 avril 2007 et Khlaifia et autres c. Italie du 15 décembre 2016 de la Cour européenne des droits de l'homme, elle poursuit ses considérations sur la notion de recours effectif en citant les considérants B.31.2 à B.31.5 de l'arrêt n° 111/2019 du 18 juillet 2019 de la Cour Constitutionnelle. Elle en infère que « L'exigence d'un recours suspensif de plein droit est, partant, limitée à des cas exceptionnels et ne peuvent s'étendre à toutes situations. En effet, il ressort des travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 et du 10 avril 2014 modifiant la loi du 15 décembre 1980 ainsi que des enseignements précités que le recours à la procédure d'extrême urgence doit demeurer exceptionnel et que cette procédure vise uniquement les cas où un étranger fait l'objet d'une mesure de refoulement ou d'éloignement dont l'exécution est imminente et est susceptible d'entraîner un risque de traitement inhumain ou dégradant dans son chef. Or, en l'espèce, la décision attaquée est une décision de refus de visa, laquelle, par définition, ne constitue ni une mesure d'éloignement, ni une décision de refoulement dont l'exécution est imminente et le requérant ne prétend pas qu'il encourt un risque sérieux et avéré de traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH du fait de ne pas pouvoir entamer son projet d'étude à la rentrée scolaire/académique ». Elle met également en exergue, au regard des considérants 219 et 220 de l'arrêt M.S.S. contre Belgique et Grèce du 21 janvier 2011 de la Cour européenne des droits de l'homme, que « Il ne peut davantage être raisonnablement soutenu que la perte d'une année scolaire constitue un traitement inhumain et dégradant, la Cour EDH ayant décidé qu'un tel traitement doit présenter un minimum de gravité […] Il s'ensuit que la procédure d'extrême urgence ne se justifie pas à l'égard d'une mesure comme celle attaquée par le présent recours. Le présent recours doit, par conséquent, être rejeté ».

A titre subsidiaire, elle fait également valoir ce qui suit : « si Votre Conseil devait avoir l'intention de ne pas suivre les enseignements précités, la partie adverse sollicite qu'il soumette préalablement, à la Cour constitutionnelle, la question suivante : « *L'article 39/82, § 1er et § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers viole-t-il les articles 10, 11 et 13 de la Constitution, lus ou non conjointement avec l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, dans la mesure où une demande de suspension en extrême urgence ne pourrait être introduite que par les étrangers qui font l'objet d'une mesure d'éloignement ou d'un refoulement dont l'exécution est imminente, et non par les étrangers qui font l'objet d'un autre acte d'une autorité administrative susceptible d'annulation en vertu de l'article 39/2, § 2, de la loi sur les étrangers, tel qu'une décision de refus de visa ou de refus d'autorisation de séjour provisoire ?* ». En effet, rien ne s'oppose à ce qu'une telle question soit posée à la Cour constitutionnelle, dès lors que Votre Conseil, en chambres réunies, l'a déjà fait par son arrêt n° 179.108 du 8 décembre 2016, sans considérer que le caractère effectif du recours de l'intéressé ait été mis à mal. Au vu de ce qui précède, et en particulier le fait que le droit à un recours effectif prévu aux articles 13 de la CEDH et 47 de la Charte n'impose pas qu'il soit assorti automatiquement d'un effet suspensif de plein droit, la partie adverse n'aperçoit pas les raisons pour lesquelles cette question ne pourrait pas, à nouveau, être posée, la Cour n'ayant pu répondre à celle qu'a posée Votre Conseil car il a rendu son arrêt, au fond, sans en attendre la réponse. Partant, il y a donc lieu de poser, à titre subsidiaire, la question préjudicielle ci-avant exposée et de surseoir à statuer ».

2.2 Le Conseil rappelle que l'article 39/82, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précise que :

« *Lorsqu'un acte d'une autorité administrative est susceptible d'annulation en vertu de l'article 39/2, le Conseil est seul compétent pour ordonner la suspension de son exécution.*

[…]

En cas d'extrême urgence, la suspension peut être ordonnée à titre provisoire sans que les parties ou certaines d'entre elles aient été entendues.

[…] ».

Il s'en déduit une compétence générale du Conseil à statuer sur une demande de suspension qui serait introduite, le cas échéant en extrême urgence, à l'encontre d'actes d'une autorité administrative susceptibles d'annulation en vertu de l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980, au rang desquelles figurent les décisions de refus de visa.

L'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, régit quant à lui l'hypothèse particulière de l'étranger qui « fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente », soit une hypothèse qui n'est pas rencontrée en l'espèce, l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée, étant une décision de refus de visa et non une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente.

Ainsi, l'obligation d'introduire la demande de suspension en extrême urgence dans le délai visé à l'article 39/57, §1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, ne concerne, s'agissant du recours en suspension d'extrême urgence, que la catégorie d'étrangers visée par l'article 39/82, § 4, de la même loi, qui renvoie à la disposition précédente, et non celle des étrangers faisant l'objet d'une décision de refus de visa.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la partie requérante est en principe fondée à solliciter, en vertu de l'article 39/82, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension d'extrême urgence de l'exécution d'une décision de refus de visa, sous réserve de la vérification, en l'espèce, de la réunion des conditions de la suspension d'extrême urgence.

S'agissant de l'arrêt n° 141/2018, rendu le 18 octobre 2018, par lequel la Cour constitutionnelle répond à une question préjudicielle que lui avait posé le Conseil (arrêt n° 188 829, prononcé le 23 juin 2017), le Conseil observe que la Cour a, dans cet arrêt, limité son examen à la différence de traitement entre des étrangers selon qu'ils veulent introduire une demande de suspension en extrême urgence contre une mesure d'éloignement ou de refoulement, ou contre une interdiction d'entrée (point B.5.4.) et a répondu à la question qui lui était posée, de la manière suivante : « L'article 39/82, § 1er et § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 […] ne viole pas les articles 10, 11 et 13 de la Constitution, lus ou non en combinaison avec l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, dans l'interprétation selon laquelle une demande de suspension en extrême urgence ne peut être introduite contre une interdiction d'entrée ».

La partie défenderesse fait quant à elle valoir qu'il convient de conférer une portée plus large à l'enseignement de la Cour reproduit ci-dessus et soutient que, pas plus qu'une interdiction d'entrée, les actes attaqués ne peuvent faire l'objet d'une demande de suspension en extrême urgence. Le Conseil n'est pas convaincu par cette argumentation. Il constate en effet que dans l'arrêt précité, la Cour Constitutionnelle a, de manière expresse et non équivoque, déclaré limiter son examen comme suit : « B.5.4. La réponse à une question préjudicielle doit être utile à la solution du litige soumis au juge *a quo*. La Cour limite dès lors son examen à la différence de traitement entre des étrangers selon qu'ils veulent introduire une demande de suspension en extrême urgence contre une mesure d'éloignement ou de refoulement, ou contre une interdiction d'entrée. »

Il s'ensuit qu'aucun enseignement ne peut être tiré de cet arrêt en ce qui concerne les décisions de refus de visa et les arguments développés dans la note d'observations ne permettent pas de conduire à une autre conclusion.

Le Conseil souligne encore à cet égard qu'une interdiction d'entrée ne peut pas être comparée à une décision de refus de visa. En effet, l'interdiction d'entrée ne sort ses effets qu'une fois que l'étranger qui en a fait l'objet a quitté le territoire du Royaume, au contraire de la décision de refus de visa dont les effets sont immédiats.

Enfin, le Conseil estime qu'il n'est pas *prima facie* nécessaire d'interroger la Cour constitutionnelle en vue de solutionner le présent litige.

Il y a, par conséquent, lieu de rejeter l'exception d'irrecevabilité fondée sur la nature de la décision attaquée.

3. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

3.1 Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1er, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Règlement de procédure ») stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

3.2 Première condition : l'extrême urgence

3.2.1 La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/82, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. C.E., 13 août 1991, n° 37.530).

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de la défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

3.2.2 Dans sa requête, la partie requérante justifie l'extrême urgence en ces termes : « […] le recours à la procédure d'extrême [urgence] trouve sa justification et sa nécessité en ce que la procédure de suspension ordinaire ne permettra pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué. En effet, l'intéressé pourrait perdre tout intérêt à son recours, dans le cadre d'une procédure dont l'instruction prend plus de temps, dans la mesure où ce recours concerne une demande de visa pour poursuivre des études durant l'année académique 2019-2020. Qu'ayant pris connaissance du contenu et de la motivation de la décision de refus, l'intéressé fera extrême diligence quant à la recherche d'un conseil en Belgique. Qu'il s'en suit qu'entre la date de la prise de connaissance effective du contenu de la décision et l'introduction du présent recours, il s'est écoulé un délai de moins de 10 jours. En définitive, outre d'avoir fait diligence quant à la saisine en extrême urgence du conseil de céans, il doit être tenu pour acquis que le recours à une procédure ordinaire ne permettra pas de mettre fin dans un délai utile au préjudic[e] que provoque le maintien de l'acte attaqué ».

3.2.3 Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soutient que « La partie requérante reste en défaut de démontrer pour quelles raisons elle ne pourrait pas recourir à la procédure ordinaire, telle que déjà explicitée supra : elle peut introduire une demande en suspension ordinaire sur laquelle Votre Conseil doit se prononcer dans les 30 jours […] La circonstance que ces délais ne soient pas des délais d'ordre n'empêche nullement Votre Conseil de réserver toute la diligence requise au traitement du recours introduit, conformément aux règles de procédure prévues par le législateur. Ce qui précède est d'autant plus vrai que l'attestation d'inscription délivrée par la Haute Ecole Provinciale de Hainaut-Condorcet datée du 30 avril 2019 indique expressément que « l'étudiant doit être sur le territoire belge avant le 31 octobre 2019 ». En conséquence, le présent recours doit être rejeté à défaut d'extrême urgence ».

3.2.4 En l'espèce, le Conseil estime *prima facie* que la partie requérante démontre suffisamment en quoi la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué, à savoir la perte d'une année d'études et ce, même si comme l'invoque la partie défenderesse, les cours ne commencent véritablement que le 16 septembre 2019 et que son arrivée serait tolérée jusqu'au 31 octobre 2019. Les délais sont en tout état de cause serrés et justifient amplement, en l'espèce, le recours à la procédure d'extrême urgence.

La partie requérante a en outre fait preuve d'une diligence suffisante, en introduisant sa demande le sixième jour suivant la notification de l'acte attaqué (la partie requérante exposant, sans être contredite par la partie défenderesse, avoir eu connaissance de cette décision en date du 12 août 2019), délai compatible avec l'extrême urgence alléguée. La partie défenderesse ne conteste d'ailleurs pas ce point dans sa note d'observations ou à l'audience.

3.2.5 La première condition est remplie.

3.3 Deuxième condition : le préjudice grave difficilement réparable

3.3.1 Le requérant indique que la décision attaquée est de nature à lui causer un préjudice grave difficilement réparable. Il expose ledit préjudice en ces termes :

« La décision attaquée est, de nature à causer un préjudice grave difficilement réparable à l'intéressé dans la mesure où elle compromettrait définitivement ou a mimina significativement l'accès à ses études en Belgique, à tout le moins pour l'année académique 2019 – 2020, laquelle année académique débute le 09 septembre 2019.

Il convient de souligner à cet égard, que de jurisprudence constante, « qu'il est admis que la perte d'une année d'études est susceptible de constituer un risque de préjudice grave difficilement réparable, cette perte impliquant pour l'étudiant un retard irréversible d'un an dans l'accès à la profession envisagée et dans l'ensemble de sa carrière » (Voy. Notamment en ce sens, C.E., arrêt n°40.185 du 28 août 1992).

Par ailleurs, selon l'article 26 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Hommes que « l'accès aux études supérieures doit être ouvert en pleine égalité à tous en fonction de leur mérite ». Dans le même sens, l'article 13, point 2, c) Du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels stipule que « L'enseignement supérieur doit être rendu accessible à tous en pleine égalité, en fonction des capacités de chacun, par tous les moyens appropriés et notamment par l'instauration progressive de la gratuité.».

Partant le préjudice grave et difficilement réparable, est pris d'une part de la compromission d'une année d'études et d'autre part, du caractère vain des efforts déployés et du temps consacré à l'introduction et suivi de la demande de visa ».

3.3.2 La partie défenderesse, dans sa note d'observations, fait notamment valoir ce qui suit : « En ce que la partie requérante indique que l'accès à ses études en Belgique entraîne la perte d'une année d'études ce qui constitue un préjudice grave, son argument se comprend mal dès lors qu'il ressort du dossier administratif qu'elle a terminé une [sic] baccalauréat en allemand avec succès au Cameroun et est actuellement étudiant en sciences économique et de gestion à l'Université de Yaoundé et n'expose pas en quoi le fait ne de pas pouvoir entamer, dès le mois de septembre 2019, des études en information de gestion lui causerait un préjudice grave difficilement réparable ».

3.3.3 Le Conseil rappelle tout d'abord que selon le prescrit de l'article 39/82, § 2, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En l'espèce, le requérant invoque le risque de perdre une année d'étude, le requérant souhaitant entamer en Belgique un bachelier en informatique de gestion. Il ressort toutefois du dossier administratif et de la requête que le requérant est actuellement depuis un an étudiant en sciences économiques et de gestion à l'université de Yaoundé II. Il n'expose pas en quoi le fait de ne pas pouvoir entamer des études en Belgique, dès le mois de septembre 2019, lui causerait un préjudice grave difficilement réparable. Le Conseil observe, à cet égard, que le requérant ne démontre aucunement qu'il ne pourrait pas poursuivre les études qu'il a entamées dans son pays d'origine. Il n'expose pas non plus pourquoi le fait de poursuivre, au moins provisoirement, son cursus au Cameroun lui ferait nécessairement perdre une année d'études. En effet, le Conseil n'aperçoit pas, à première vue, pourquoi la poursuite d'un enseignement universitaire en sciences économiques et de gestion ne pourrait pas lui permettre de se préparer au bachelier en informatique de gestion qu'il ambitionne d'entamer en Belgique, d'autant plus qu'il présente lui-même (dans le questionnaire ASP études figurant au dossier administratif) l'objet de cette formation comme étant une matière spécifique comptant parmi celles figurant au programme de la licence qu'il suit actuellement dans son pays d'origine et que sa formation actuelle s'apparente dès lors à un prérequis à la formation davantage spécialisée qu'il envisage de suivre en Belgique.

Quant aux dispositions de droit international que cite le requérant, elles ne lui confèrent aucun droit d'étudier dans le pays de son choix. Or, le requérant poursuit des études dans son pays qui ont, à première vue, un contenu équivalent ou au moins complémentaire à celles qu'il souhaite entreprendre en Belgique et il ne soutient pas plus qu'il ne démontre qu'il ne pourrait suivre les études envisagées dans son pays d'origine.

3.3.4 Le requérant n'établit, par conséquent, pas que l'exécution immédiate de la décision attaquée lui ferait courir un risque de subir un préjudice grave difficilement réparable.

3.4 Il s'ensuit que l'une des conditions prévues par l'article 39/82, § 2, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980, pour que puisse être ordonnée la suspension de l'exécution de l'acte attaqué, fait défaut.

3.5 Il n'y a par conséquent pas lieu d'ordonner la suspension de l'acte attaqué.

4. La demande de mesures provisoires

4.1 La partie requérante a introduit une demande de mesures provisoires d'extrême urgence par acte séparé. Par cette demande, il invite le Conseil à « enjoindre la partie défenderesse de prendre une nouvelle décision quant à la demande de visa dans les 3 jours de la notification de l'arrêt suspendant l'acte attaqué ».

4.2 La demande de mesures provisoires est l'annexe de la demande de suspension de l'acte attaqué.

Dès lors que cette demande de suspension a été rejetée, le même sort doit être réservé à la demande d'ordonner des mesures provisoires.

5. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, sera examinée, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2

La demande de mesures provisoires d'extrême urgence est rejetée.

Article 3

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six aout deux-mille-dix-neuf par :

M. F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD F. VAN ROOTEN